

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 56 (1930)
Heft: 26

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et des architectes.
(Suite et fin.)¹

Procès-verbal de la dernière assemblée des délégués.

10. Rapport de la Commission pour la protection des titres d'ingénieur et d'architecte. — Le président salue les hôtes présents, M. le conseiller national Schirmer, de Saint-Gall, et M. le professeur Dr Rohn, président du Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale; ces messieurs veulent bien nous exposer leur opinion sur cette question.

M. *Beutner*, ing., président de la Commission pour la protection des titres, rapporte sur le résultat de l'enquête faite auprès de nos Sections. Notre action dans cette affaire dispose de deux moyens : 1. le travail personnel, et 2. les voies diverses de l'action législative. Si nous nous contentons d'un but modeste, l'influence personnelle nous conduira plus vite à un résultat positif.

M. le Dr *Paschoud*, conseiller d'Etat, rapporte en français, et estime aussi que l'action personnelle offre les moyens les plus expéditifs. Une solution législative, analogue à celle qui protège les médecins par exemple, conduirait à édicter une loi, et cela demanderait plusieurs années. La création de Chambres d'ingénieurs et d'architectes demanderait aussi une base législative, c'est-à-dire un travail de longue haleine. Le principe d'un règlement légal de la protection des titres est admis généralement, mais sa réalisation demandera un effort long et opiniâtre. L'action personnelle est donc le moyen immédiat le plus recommandable.

M. *Schirmer*, conseiller national, rapporte sur la possibilité de la protection de nos titres, dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle. Les ingénieurs et les architectes n'y sont à vrai dire pas nommés; toutefois l'orateur l'estime possible, puisque cette loi institue des examens professionnels. La Société suisse des ingénieurs et des architectes est sans contredit une association professionnelle au sens de la loi. Elle remplit les conditions posées par l'art. 43 au sujet de l'aptitude à établir un règlement d'examens professionnels supérieurs d'ingénieurs et d'architectes. Les épreuves de diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale, comme celles de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne, ne seraient nullement influencées par ces nouveaux examens. Les jeunes gens, qui termineront par le diplôme leurs études dans l'une de ces hautes écoles, auront comme par le passé le droit de se nommer ingénieur diplômé ou architecte diplômé. Mais il s'agira d'instituer, à côté de ces épreuves universitaires, des examens spéciaux dont la Société suisse des ingénieurs et des architectes fixerait le statut d'accord avec les hautes écoles; des examens seraient accessibles aux candidats ayant acquis leurs connaissances hors des écoles techniques supérieures, et désireux néanmoins de porter de droit les titres d'ingénieur ou d'architecte. Un règlement préciserait les exigences de cet examen, et permettrait aux candidats de se représenter ce qu'on demandera d'eux.

La nécessité de voir leurs titres jouir d'une certaine protection résulte, pour les ingénieurs et les architectes, des conditions économiques actuelles; ces dernières, la liberté du commerce et de l'industrie aidant, poussent à se parer de ces titres professionnels des gens insuffisamment préparés et qualifiés. Le public lui-même y gagnera quelque sécurité, car il s'agit ici de missions de confiance.

Il faudrait naturellement savoir si la Société suisse des ingénieurs et des architectes veut assumer ce rôle, en tant qu'association professionnelle. Dans l'affirmative, elle devrait d'abord s'informer auprès du Département fédéral intéressé, si l'on peut effectivement interpréter la loi dans le sens susdit. L'orateur ne croit personnellement pas qu'il puisse y avoir de raisons contraires, si les cercles intéressés en expriment le désir.

Tous ceux qui exercent une profession ou portent un titre, au moment de l'institution d'un examen professionnel supérieur, conserveront aux termes de la loi le droit ainsi acquis par l'usage. Seules, les jeunes générations nouvellement entrées dans la vie économique, seront soumises à l'examen;

cette disposition transitoire facilitera sans doute grandement l'établissement de ces épreuves. On est en droit d'espérer de l'institution de ces certificats un relèvement de la moralité professionnelle; ceux qui travaillent avec sérieux en auront aussi plus de joie. La Société suisse des ingénieurs et des architectes ferait donc bien de suivre la voie actuellement ouverte.

M. le Dr *Rohn*, président du Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale, est pleinement d'accord avec les démarches de la S. I. A., et avec l'exposé de M. Schirmer. Convoqué seulement au début de la semaine, il ne peut parler qu'en son nom personnel, non en celui du Conseil de l'Ecole. Il rappelle que la question de protection légale des titres est pendante depuis de longues années; elle n'avance guère. Les techniciens universitaires doivent se placer ici sur le terrain de l'intérêt général, sans rechercher un avantage matériel immédiat. La communauté court un risque trop ignoré; l'erreur commise par un ingénieur, dans un pont par exemple, peut dégénérer en catastrophe; les médecins, dont c'est moins aisément le cas, voient pourtant leur art protégé par la loi.

M. Rohn estime que l'école technique supérieure n'a pas à prétendre au monopole d'attribution des titres d'ingénieur et d'architecte; mais elle constitue le chemin le meilleur et le plus court, le plus économique par conséquent, pour acquérir les connaissances variées nécessaires à l'exercice de ces professions. Mais le but peut être atteint par d'autres voies, quoiqu'avec plus de peine. Les principes, établis par la S. I. A. pour l'admission des membres, forment une bonne base pour fixer les conditions à exiger des candidats aux titres d'ingénieur et d'architecte; l'orateur le sait d'expérience.

Les démarches, entreprises auprès des Autorités fédérales au sujet de la formation professionnelle, sont judicieuses. La S. I. A. ne pourrait par contre que difficilement obtenir quelque chose dans ce domaine par ses seules forces.

L'examen prévu par la loi, doit faire la preuve que le candidat possède effectivement les connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession; trop sommaire, il ne suffirait pas à cette preuve; on ne saurait, d'autre part, lui substituer à l'heure qu'il est un moyen plus efficace. Uni aux critères établis par la S. I. A., il permettra un jugement fondé.

L'acceptation de la loi par les Conseils montre que des cercles étendus de la population comprennent la nécessité d'un règlement légal de la question. Le professeur Germann en avait parlé il y a quelques années à l'orateur, mais le cadre du projet d'alors le permettait difficilement. Les ingénieurs et les architectes ne doivent pas rester en retard dans leur action; la considération de leur profession ne peut qu'y gagner.

Quelques difficultés restent toutefois à surmonter, pour adapter les dispositions législatives à ces besoins. Il faut avant tout éviter que, contrairement aux principes de culture technique supérieure générale et encyclopédique de l'Ecole polytechnique l'examen professionnel légal ne conduise à une conception étroite des spécialités « Ingénieur » et « Architecte »; les perspectives de développement de la profession n'en seraient pas améliorées. La S. I. A. trouvera donc ici un champ d'action utile, où ses services seront précieux.

M. *Vischer*, président, remercie les rapporteurs de leurs intéressantes explications, et déclare que le Comité central désire maintenant obtenir de l'Assemblée des délégués un mandat précis. Deux chemins nous sont donc ouverts; d'une part, l'action directe qui qualifiera nos membres par l'envoi de leur liste aux Autorités et à la publicité; d'autre part, l'action législative. En ce qui concerne l'action personnelle, le Comité central prendra de lui-même les mesures nécessaires, sans recourir à l'Assemblée des délégués. Il exposera les dispositions prises et l'action ultérieure dans une conférence des Présidents, de manière à préparer la nouvelle discussion dans la prochaine assemblée des délégués.

Le règlement législatif demandera au contraire des années; il faudra d'abord prendre contact avec les Autorités fédérales, pour savoir par quels voies et moyens nos vœux pourront être pris en considération.

M. *Grämiger*, ing., n'a pas grand espoir dans l'action personnelle, qui agira plutôt comme soporifique. Il recommande

¹ Voir Bulletin technique du 13 décembre 1930, page 307.

au Comité central de poursuivre le règlement dans le cadre de la loi sur l'organisation professionnelle.

M. *Peter*, arch., signale les difficultés à craindre d'une intervention légale dans la question des titres « ingénieur » et « architecte », et ceci en particulier quand il faudra les substituer aux simples termes professionnels actuels d'ingénieur et d'architecte. La prudence s'impose, vu les mauvaises expériences faites avec l'action légale dans d'autres pays, en Autriche par exemple.

Pour le reste, l'orateur est d'accord avec les déclarations du président.

M. le professeur *Dubs* propose à l'assemblée de charger le Comité central de chercher comme suit à réaliser la protection des titres :

1. Mettre à jour une liste de nos membres, l'éditer et la distribuer aux Autorités et aux intéressés. 2. Tendre à résoudre la question par la voie législative, d'accord avec l'action de l'Union suisse des métiers.

L'assemblée des délégués attendra à brève échéance des propositions relatives à cet objet.

M. *Vischer*, président, accepte cette proposition, et ajoute que la liste des membres doit en tous cas être mise au net dans le but de la propagande, comme à l'effet du travail personnel.

Quant à la seconde question, le Comité central s'en occupera tout de suite. Nous devons toutefois agir prudemment, de manière à n'encourir ni un refus direct des Autorités fédérales, ni le risque de voir nos propositions mises de côté. M. *Paschoud*, conseiller d'Etat, se chargera peut-être de prendre contact à cet égard à Berne.

M. *Grämiger*, ing., appuie la proposition *Dubs*, qui est acceptée à forte majorité.

11. *Divers et propositions individuelles.* — M. le professeur *Dubs* propose, au nom de la Section zurichoise, l'établissement d'un tarif d'honoraires pour les ingénieurs mécaniciens et électriciens ; il y joint la demande d'une révision des tarifs N° 102, « Tarif d'honoraires pour travaux d'architecture » et N° 103, « Mode d'évaluation des honoraires pour travaux d'ingénieur » pour les adapter aux conditions actuelles.

M. *Vischer*, président, répond que la révision figure déjà au tableau des travaux de la Commission des normes des travaux du bâtiment. L'établissement d'un tarif d'honoraires pour les ingénieurs mécaniciens et électriciens demandera la nomination d'une commission spéciale. Il en sera fait selon le vœu déposé.

Le président termine en exprimant aux diverses commissions ses remerciements pour le grand travail réalisé. L'effort silencieux de leurs membres a vaincu de nombreuses difficultés, pour l'accomplissement des tâches proposées, et ceci avec un esprit de sacrifice digne d'éloge.

La séance, interrompue samedi à 13 h., a été reprise dimanche à 8 h. 30. Clôture dimanche 28 septembre à 9 h. 30. Zurich, le 4 octobre 1930.

Le secrétaire : P. SOUTTER.

BIBLIOGRAPHIE

Die natürlichen und künstlichen Asphalte, von Prof. Dr. *J. Marcusson*. — Zweite, verbesserte Auflage. Mit 51 Figuren und 51 Tabellen. — Verlag von W. Engelmann, in Leipzig. — Preis RM 17.

Ce volume, de 250 pages, format 15×23 cm, sera le bienvenu de tous les gens curieux d'identifier l'un ou l'autre des très nombreux produits plus ou moins « asphaltiques », ou même pas asphaltiques du tout, qui sont offerts sous les noms de guerre les plus variés. L'ouvrage de M. *Marcusson* décrit, avec précision, les caractéristiques physiques, chimiques et mécaniques des asphaltes naturels et artificiels ainsi que leurs applications industrielles. Les méthodes d'essai les plus sûres et les plus pratiques sont exposées succinctement, entre autres celles qui permettent de différencier et même de doser, dans un mélange, l'asphalte naturel et l'asphalte artificiel.

Résumé de la table des matières : Naturelle Asphalte.

Künstliche Asphalte. Stampfasphalt. Gussasphalt. Asphaltmastix und Goudron. Walzasphalt. Teermakadam und Oberflächenteuerung. Asphaltkitt. Asphaltklebemassen. Asphalttemulsionen. Dachpappen. Asphaltisolierplatten. Anstrichmittel und Lacke. Elektrotechnische Isoliermaterialien. Kautschukersatzstoffe. Verwendung des Asphalts in der Reproduktionstechnik.

CARNET DES CONCOURS

Plage et Port à Nyon.

(*Bulletin technique* du 4 octobre 1930, page 248.) — 10 projets.

Plage : 1^{er} rang (1200 fr.), M. *H. André*, architecte, à Morges. — 2^e rang (1000 fr.), MM. *Pache et Pilet*, architectes, à Lausanne. — 3^e rang (600 fr.), M. *B. Hefti*, ingénieur, à Fribourg.

Port : 1^{er} rang (300 fr.), MM. *Pache et Pilet*, architectes, à Lausanne. — 2^e rang (200 fr.), M. *J.-F. Buffat*, architecte, à Genève, avec la collaboration de M. *Delisle*, architecte, à Coppet.

L'exposition publique des projets est ouverte à la Salle Lancaster, à Nyon, rue du Château, du 20 au 30 décembre courant, de 9 à 12 h., et de 13 à 19 h.



ZÜRICH, Tiefenhöfe 11 — Telefon : Selnau 23.75 — Telegramme : INGENIEUR ZÜRICH

Gratuit pour tous les employeurs.

Nouveaux emplois vacants :

Maschinen-Abteilung.

895. *Ingenieur* oder Techniker mit langjährig. Praxis im Kessel- und allg. Maschinenbau hat Aussicht auf Beförderung zum Abteilungs-vorstand, deutsch und französ. engl. erw. Ostschweiz.

315. *Ingenieur*-dessinateur spécialisé dans la charpente métallique. Genève.

791. *Heizungs-Ingenieur* oder erfähr. Techniker für Heizung und sanitäre Anlagen. Zürich.

827. *Elektro-Ingenieur* oder Techniker befähigt zur Direktion einer Elektromotorenfabrik. Französ. unerlässl. Nähe Paris.

849. *Konstrukteur* gut. Rechner (Statiker) mit Erfahrung in Karosseriebau und Fachwerkkonstrukt. Französ. erwünscht. Zürich.

903. *Maschinen-Ingenieur* mit Kenntn. in Mineralölen, kaufm. gebildet, erfähr. in Geschäftsabschlüssen, als Reisevertreter gross. Firma d. Schweiz.

907. *Ingenieur* oder Techniker (Fabrikationschef) mit abgeschl. techn. Bildung, mehrjährig. Werkstatt- und Bureau-praxis, gründl. Kenntn. der modern. Fabrikationsmethoden. Deutsch und französ. Offiziert bevorzugt.

911. *Ingenieur* ou technicien au courant de la branche électromécanique, machines et installations. Pour bureau d'ingénieur-conseil, Paris.

913. *Ingenieur* oder Techniker erfahren in Konstruktions, Devisierung und Werkstattleitung. Bern.

915. *Heizungs-Ingenieur* oder Techniker für Zentralheizungen. Kt. Bern.

919. *Ingenieur* mit spez. Hochschulbildg. in Hydro- und Aerodynamik und sonstig. strömungstechn. Problemen vertraut. Sprachkenntn. erforderl. für Abteilg. Lüftungs- und Ventilationsanlagen Maschinenfabrik Kt. Zürich.

921. *Maschinen-Ingenieur* oder Techniker mit Ausweis über Tätigkeit in leitender Stellung in Nähmaschinenfabrik.

Bau-Abteilung.

1372. *Ingenieur* ou technicien-civil ayant expérience chantiers, parlant français et allemand. Bonne situation d'avenir.

1374. *Techniciens* ou dessinateurs en constructions métalliques (charpentes, pylônes, ponts). France.

1380. Jüng. dipl. *Bau-Ingenieur*, Muttersprache deutsch oder französ. mit etw. Praxis, provisorisch ev. später Dauerstelle. Verwaltung Bern.

1372. *Bau-Ingenieur* oder Tiefbau-Techniker mit einig. Jahren Baustellenpraxis Erw. Erfähr. in baumaschinellen Installationen, perfekt französ. deutsch unerlässl. Deutsche Schweiz.

Nota. — Les bureaux du S. T. S. seront fermés toute la journée du samedi 27 décembre et ouverts seulement de 8 à 12 h. le 2 et le 3 janvier 1931.